



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2003

Cinquante-septième session  
Point 158 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/57/565)]

### 57/23. Mise en place de la Cour pénale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001,

*Notant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998<sup>1</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002,

*Notant également* que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée conformément à la résolution F de l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale<sup>2</sup>, a tenu ses neuvième et dixième sessions du 8 au 19 avril et du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2002 et s'est donc acquittée avec succès de son mandat conformément à cette résolution,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée du Millénaire<sup>3</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance de la Cour pénale internationale,

*Affirmant de nouveau* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup> d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin -17 juillet 1998, Vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

<sup>2</sup> Ibid., sect. B.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2.

dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale ;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>4</sup> ;

3. *Se félicite* du travail important que la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a accompli en menant à bien son mandat conformément à la résolution F de la Conférence de Rome ;

4. *Se félicite également* de la tenue, du 3 au 10 septembre 2002, de la première session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et de l'adoption par l'Assemblée d'un certain nombre d'instruments importants<sup>5</sup> ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>, en particulier des paragraphes 12 à 15 où il est dit que l'Assemblée des États parties a décidé que sa première session serait reprise du 3 au 7 février et du 21 au 23 avril 2003, que le Comité du budget et des finances se réunirait du 4 au 8 août 2003 et que sa deuxième session aurait lieu du 8 au 12 septembre 2003, toutes ces réunions devant se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Est consciente* que l'Assemblée des États parties doit pouvoir disposer, à titre provisoire, de ressources et de services de secrétariat adéquats pour s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et célérité ;

---

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), première partie, sect. A.

<sup>5</sup> Règlement de procédure et de preuve ; Éléments des crimes ; Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties ; Règlement financier et règles de gestion financière ; Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ; principes fondamentaux régissant un accord de siège à négocier entre la Cour et le pays hôte ; projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ; budget du premier exercice financier de la Cour ; résolution relative à la continuité des travaux en ce qui concerne le crime d'agression ; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale ; résolution relative à la procédure d'élection des juges de la Cour pénale internationale ; résolution relative à l'établissement du Comité du budget et des finances ; résolution relative à l'établissement d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que des familles de ces victimes ; résolution relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des membres du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ; résolution relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États parties ; résolution relative à un secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties ; résolution sur la sélection du personnel de la Cour pénale internationale ; résolution sur les critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale ; résolution sur les ouvertures de crédits budgétaires pour le premier exercice financier et le financement des ouvertures de crédits pour le premier exercice financier ; résolution sur le Fonds de roulement pour le premier exercice financier ; résolution sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale ; résolution sur le dégrèvement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement de la mise en place de la Cour pénale internationale ; décision sur la constitution des fonds de la Cour ; décision sur les dispositions transitoires régissant l'exercice de ses attributions en attendant l'entrée en fonctions du Greffier ; décision sur l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; et décision sur la disposition des places des États parties.

<sup>6</sup> A/57/403.

7. *Prie* le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de mettre des services de secrétariat à la disposition de ces réunions aux fins des travaux nécessaires à leur préparation et, éventuellement, à leur suivi ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre des mesures pour élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, qui est alimenté par des contributions volontaires et destiné à financer la participation des pays les moins avancés aux travaux de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* que les dépenses liées aux services fournis à l'Assemblée des États parties que l'Organisation des Nations Unies pourra avoir à engager en conséquence de la présente résolution seront payées d'avance à l'Organisation ;

12. *Remercie* les États qui ont versé une contribution pour la première session de l'Assemblée des États parties selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 56/85 ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Cour pénale internationale ».

*52<sup>e</sup> séance plénière  
19 novembre 2002*